

PORTO-NOVO, le 22 JANVIER 1962

( ) ECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 62- 25 /PR.MAC  
modificatif au Décret n° 61-340/PR-MAC  
du 31/10/61, déterminant "le périmètre de  
mise en valeur de Houin-Agamé" et fixant  
la consistance des travaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Consti-  
tution de la République du Dahomey ;

VU le Décret n° 61-340/PR.MAC du 31 Octobre 1961 dé-  
terminant le périmètre de mise en valeur agricole de "Houin-  
Agamé" et fixant la consistance des travaux ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

( ) É C R Ê T E :  
-----

ARTICLE 1er.- Sont modifiés comme suit les articles énumérés ci-des-  
sous du Décret n° 61-340 du 31 Octobre 1961 susvisé :

" Article 1er : Au lieu de :

En vue de participer ..... " Périmètre de  
mise en valeur agricole de Houin-Agamé, d'une contenance  
approximative de 4.266 hectares .....

Lire :

En vue de participer ..... "Périmètre de mise en  
valeur agricole de Houin-Agamé" d'une contenance approxi-  
mative de 4.306 hectares. Le reste sans changement.

Article 3 : Au lieu de :

La parcelle A d'une contenance approximative de 30  
hectares.....

La parcelle B d'une contenance approximative de 73  
hectares .....

Les pistes de desserte .....Elles ont une emprise  
de 12 mètres .....

Lire :

La parcelle B d'une contenance approximative de 73 hectares...

La parcelle C d'une contenance approximative de 2 hectares est réservée à l'établissement d'une pépinière permanente et au logement du personnel.

Les pistes de desserte figurent sur la carte jointe au présent décret. Elles ont une emprise de 15 mètres pour les deux pistes principales et de 7 mètres pour les pistes secondaires.

Le reste sans changement.

Article 6 : Au lieu de :

Il sera procédé d'office .....

La parcelle B et les voies de desserte seront réputées appartenir en toute propriété à la Coopérative Agricole de mise en valeur de Houin-Agamé.

LIATIONS:

R.	15
G.G.	4
MINISTRES	13
P.	5
A.C.	15
B	5
ET	5
ID.	2
SUD-EST	2
P.ATHIEME	2
ESOR	2
O.R.D.	1

Lire :

Il sera procédé d'office .....

Les parcelles B et C, les voies de desserte seront réputées appartenir en toute propriété à la Coopérative Agricole de mise en valeur de Houin-Agamé.

Le reste sans changement.

Article 8 : Au lieu de :

Etant donné la complexité .....

1° - Etablissement du Certificat Administratif .....

2° - Etablissement d'un second Certificat Administratif d'ensemble pour la totalité du périmètre et portant sur le projet de remembrement,

Lire :

Etant donné la complexité .....

1° - Etablissement de Certificat Administratif .....

2° - Collationnement des Certificats Administratifs partiels en un document unique et établissement du projet de remembrement.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2.- Le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Hubert MAGA